



Commune de Léaz

N°02/2023

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID : 001-210102091-20230123-2023_02DEL-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 janvier 2023

Date la convocation du Conseil municipal : 18 janvier 2023

Nombre de conseillers municipaux : 14

Maire : Christine BLANC

Secrétaire élue : Valérie LOUBET

Présents : Christine BLANC – Valérie MAYOR - Norbert GILBRIN -Valérie LOUBET – Emelyne ETIENNE - Kévin FAVRE - Thierry GUICHARD - Séverine VIRLOUVET -

Absents excusés : Nicolas BUGNOT donne pouvoir à Valérie LOUBET – Pierre-Luc CHATAIGNON donne pouvoir à Christine BLANC- Christophe ETIENNE-AUGUSTIN donne pouvoir à Kévin FAVRE -

Absents : Loïc NORMANT - Johann BRESSON - Helena REBOULET -

Objet : DEBAT SUR LES ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU

Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ont été définis sur les 27 communes et 450 km de cours d'eau de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Cette démarche a été portée par l'agglomération dans le cadre de la compétence GeMAPI, de l'élaboration du PLUiH et des contrats d'intérêt environnementaux (contrat de rivière en 2004, contrat corridors « Vesancy-Versoix » en 2014, contrat unique environnemental en 2016).

Dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, les deux premières dispositions de l'orientation fondamentale 6A sont consacrées à la définition et à la préservation des EBF autour des cours d'eau afin qu'ils atteignent le bon état écologique.

Un espace de bon fonctionnement est défini comme « **l'espace nécessaire à un cours d'eau pour qu'il puisse bien assurer ses diverses fonctionnalités** ».

Le SDAGE rappelle que les EBF jouent également un rôle dans l'adaptation au changement climatique et la gestion de l'aléa inondation.

Ainsi la mise en place des EBF permet de donner des règles communes pour les activités et usages dans ces secteurs, afin de préserver un bon fonctionnement. Cela permet également de favoriser les services rendus par le cours d'eau (gestion de l'aléa inondation, recharge de nappe, tourisme vert, qualité de l'eau, préservation d'ouvrages d'art ...) et d'être intégré dans l'organisation du territoire. Cela engendrera des politiques moins interventionnistes et moins coûteuses à moyen-long terme sur les cours d'eau.

L'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau du Pays de Gex est traduit de la manière suivante au niveau du PLUiH :

- **Une trame EBF va être ajoutée au règlement graphique**, suivant le code de l'urbanisme (en annexe cartographie de la commune figurant la trame EBF). Cette trame pourra être amenée à évoluer avec l'amélioration de la connaissance ;
- **Les règles spécifiques suivantes seront associées à la trame EBF** (Cf note synthétique en annexe) :



Commune de Léaz

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID : 001-210102091-20230123-2023_02DEL-DE



N°02/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Zonage	Interdiction	Autorisation sous conditions
U	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes nouvelles constructions - Les extensions de constructions existantes - Toutes nouvelles annexes - Les remblais - La création de surfaces imperméabilisées supplémentaires (exemple voirie, ...) - Les obstacles au bon écoulement des eaux et à la bonne circulation de la faune (clôtures, murs, grillages, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - La rénovation de logements existants est autorisée (à minima sans modification de la vulnérabilité, de l'imperméabilisation des sols et de leur artificialisation) - Pour l'existant et de manière dérogatoire, la surélévation est accordée pour réaliser des zones refuge. - Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité au risque inondation et l'imperméabilisation (suivre les préconisations du Porter à Connaissances PAC, en dehors des axes de ruissellement, ...) - Les infrastructures communales et intercommunales si elles concernent des projets de déplacement doux et qu'ils sont constitués de matériaux perméables - Les aménagements de protection des bâtiments existants contre l'érosion / les inondations
AU A et N	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle construction - Tout aménagement et la création de surface imperméabilisée - Les cultivars (résineux, peupliers...) - Les drains et remblais - Le retournement des prairies permanentes - Les obstacles au bon écoulement des eaux et à la bonne circulation de la faune (clôtures, murs, grillages, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les infrastructures communales et intercommunales si elles concernent des projets de déplacement doux - Les aménagements de protection des bâtiments existants contre l'érosion / les inondations

- Les zones AU figurant dans l'EBF feront l'objet d'un déclassement au niveau du règlement graphique ou les OAP sectorielles seront adaptées pour appliquer les règles strictes de protection de l'EBF.



Commune de Léaz

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID : 001-210102091-20230123-2023_02DEL-DE



N°02/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux ateliers et rencontres bilatérales entre les communes et les services de Pays de Gex aggro et après validation par le Bureau exécutif de Pays de Gex aggro du 12 juillet 2022, Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique a souhaité que l'ensemble des Conseils municipaux soient informés :

- Du travail préparatoire de définition des EBF réalisé conjointement ;
- Des enjeux réglementaires liés à ces EBF ;
- Des procédures à venir pour intégrer la trame EBF dans les documents d'urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte :

- De la trame « Espace de Bon Fonctionnement » annexée, sachant que cette trame pourra être amenée à évoluer avec l'amélioration de la connaissance ;
- Des règles spécifiques associées à la trame EBF et des modalités de leur traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme (règlement graphique, règlement écrit, modification des OAP concernées).

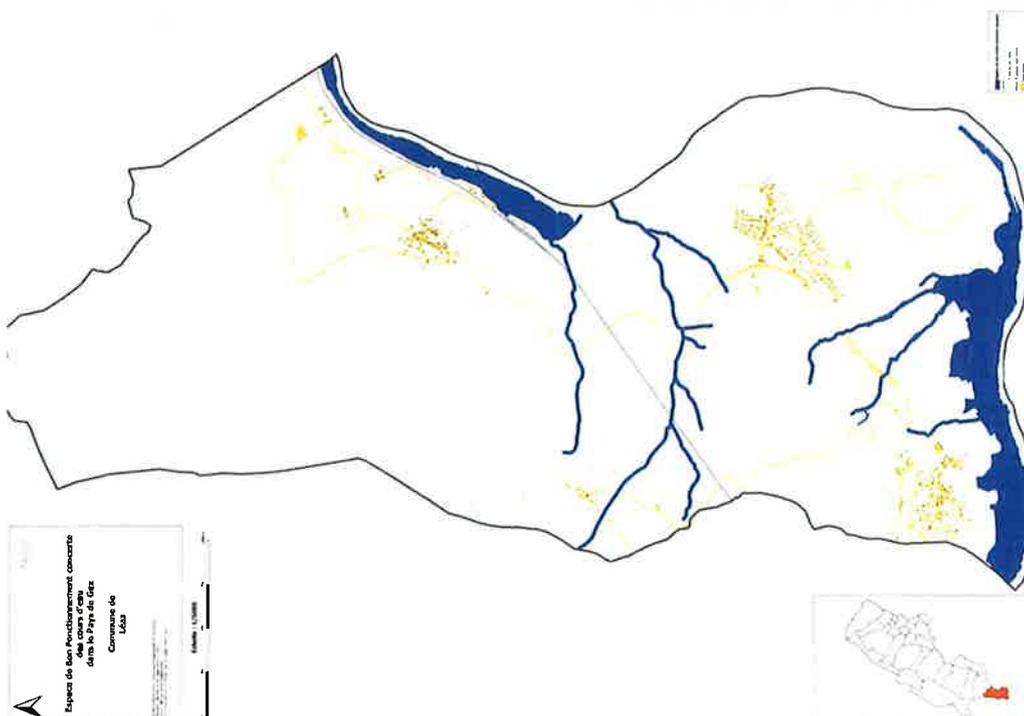
S'il y a lieu :

- **Le Conseil municipal formule les observations suivantes :**

Remarque 1.	Insérer le secteur du ruisseau des Eguettes - Grésin
Remarque 2.	Insérer le secteur de la Dronnaz - Longeray
Remarque 3.	Insérer le secteur du ruisseau du Lavoux - Longeray
Remarque 4.	Sous réserve d'insérer d'autres secteurs

- Le conseil, après avoir entendu l'exposé, approuve à l'unanimité

Plan initial de l'étude :





Commune de Léaz

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

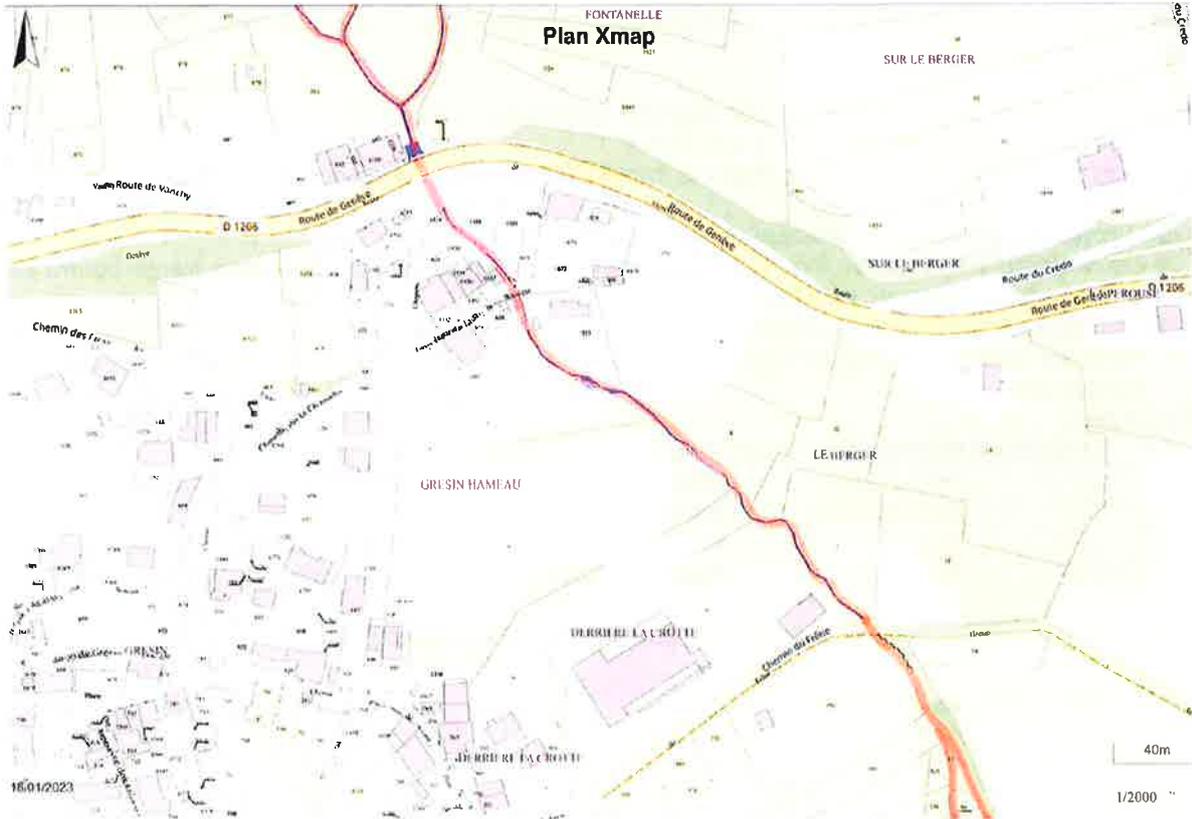
ID : 001-210102091-20230123-2023_02DEL-DE



N°02/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Remarque 1 : Secteur du ruisseau des Equettes – Grésin



Remarque 2 : Secteur de la Dronnaz – Longeray





Commune de Léaz

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID : 001-210102091-20230123-2023_02DEL-DE



N°02/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Remarque 3 : Secteur du ruisseau du Lavoux – Longeray



Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Christine Blanc
Christine BLANC